

## Arrêt

n° 164 634 du 24 mars 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous étiez commerçante et vous résidiez dans la commune de Kalamu, à Kinshasa. Le 20 septembre 2015, alors que vous étiez absente, des membres de l'Agence nationale de renseignements (ci-après : ANR) et des soldats de la garde présidentielle sont venus perquisitionner chez vous. Ils ont emmené votre père et ont découvert des armes et des documents de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (ci-après : APARECO). Des soldats de la garde présidentielle vous ont attendue, vous ont arrêtée et vous ont emmenée dans un lieu de détention inconnu où vous êtes restée trois jours. Vous avez été ensuite transférée à la prison de Makala. Deux semaines après, le directeur de la prison, [T. K.], vous convoque dans son bureau pour vous annoncer que vous allez être exécutée. Après que vous l'ayez supplié, ce dernier accepte de vous aider à fuir à condition que vous entreteniez des relations sexuelles avec lui. Le 22 octobre 2015, vous avez quitté la RDC [...] ».*

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Au vu d'informations trouvées sur un compte *Facebook* dont tout indique (date de naissance, formation, identité des « amis », photographies personnelles) qu'il est bien celui de la partie requérante, elle fait notamment les constats suivants :

- la partie requérante est arrivée le 7 décembre 2014 en Turquie, elle y est restée plusieurs mois, et elle n'apporte aucune preuve de son retour ultérieur en RDC, constats qui minent significativement la crédibilité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays en septembre et octobre 2015 ;
- T. K., le directeur de la prison de Makala, est un membre de sa famille ou à tout le moins une de ses connaissances, proximité qui pourrait expliquer qu'elle détienne des informations précises au sujet de ladite prison ;
- elle a pu communiquer par internet entre la fin du mois de septembre 2015 et le 22 octobre 2015, constat qui prive encore davantage de crédibilité son incarcération à la prison de Makala pendant cette même période.

La partie défenderesse relève encore que la partie requérante est arrivée en Grèce dès le 16 octobre 2015, information qui est basée sur le relevé de ses empreintes digitales dans ce pays et qui ruine encore davantage la crédibilité de son incarcération en RDC à la même époque.

Elle conclut enfin à l'absence de pertinence des documents médicaux produits, dans la mesure où son état de santé comme tel n'est nullement remis en cause.

2.2. Ces motifs et constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle reste par ailleurs en défaut d'avancer le moindre élément ou indice concret de nature à démontrer que les informations publiées sur le compte *Facebook* litigieux l'ont été à son insu par une tierce personne, ou encore que ces informations ne la concernent pas. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des activités de son père dans l'APARECO, de la réalité de son arrestation et de mauvais traitements subis à cause de telles activités, ou encore pour établir de manière crédible que ses autorités lui imputeraient un quelconque lien avec l'APARECO. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa vulnérabilité consécutive à sa maladie et à sa grossesse, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments soumis à son appréciation, aucune indication consistante et crédible permettant de considérer que cette situation résulte d'actes de persécution subis dans son pays. Pour le surplus, la partie défenderesse a dûment tenu compte de son état de santé en organisant une deuxième audition afin de lui permettre d'exposer au mieux les éléments qui fondent sa demande d'asile. Quant aux allégations de « *traumatisme lié aux expériences passées* », elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconques pour en cerner la nature, la gravité et l'incidence. Quant aux considérations relatives à la situation des membres de l'APARECO en RDC, très vaguement esquissées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de risques de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7

(anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM